Règlement sur la propreté de l'Exode

Préambule

Dispositions générales

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) Comités : toutes entités allant dans le sens des articles 5.1 et 6.1 de la charte de l'AGECVM
- b) L'Exode : Café étudiant de l'AGECVM, situé au local A3.84 ou tout autre lieu où l'AGECVM opère l'Exode.
- c) Gérant.e de l'Exode : toute personne qui occupe le poste définit à l'article 10.51 de la charte de l'AGECVM et qui est employé pour gérer l'Exode.
- d) Permanence : toute personne qui occupe le poste définit à l'article 10.31 de la charte de 1'AGECVM.
- e) Responsable aux affaires internes : toute personne membre de l'exécutif qui occupe le poste décrit à l'article 7.3.3 de la charte de l'AGECVM
- f) Responsable à la trésorerie : toute personne membre de l'exécutif qui occupe le poste décrit à l'article 7.3.5 de la charte de l'AGECVM
- g) Comité de suivi : Le comité de l'article 4.10 de la charte de l'AGECVM

Règlement

- Article 1. Tout comité qui loue l'Exode doit respecter le contrat de location, les règlements et la salubrité de la salle
- Article 2. Tout comité qui loue l'Exode doit remettre la salle dans un états satisfaisant.
- Article 3. Tout comité qui loue l'Exode doit faire le ménage de la salle suite à son événement
- Article 4. Un avis est remis aux comités qui ne respectent pas les articles 1, 2 et/ou 3.
- Article 5. Les comités qui ne respectent pas les articles 1, 2 et/ou 3 s'exposent à des pénalités financières allant de 50\$ (cinquante dollars) à 100\$ (cent dollars), les pénalités sont détaillées à l'article 6.
- Article 6. Les pénalités vont comme suit :
 - a) 50\$ (cinquante dollars) au première avis
 - b) 75\$ (soixante-quinze dollars) au deuxième avis
 - c) 100\$ (cent dollars) au troisième avis
- Article 7. Le montant de la pénalité sera versé à l'Exode pour payer les frais découlant du nettoyage de la salle.
- Article 8. Les comités qui persistent à ne pas respecter les articles 1, 2 et/ou 3 malgré trois (3) avis se verront interdit la location l'Exode pour une période d'une (1) session.

Application

- Article 9. Le a gérant e de l'Exode identifie les comités fautifs à la permanence.
- Article 10. La permanence prélève le montant de la pénalité directement du compte du comité et le verse à l'Exode
- Article 11. La permanence remet un avis (en annexe) le plus rapidement possible au.x responsable.s du comité, qui a reçu une pénalité, suite au prélèvement du compte et signe l'avis.
- Article 12. Une copie conforme de l'avis doit être remise au. à la responsable aux affaires internes, au. à la responsable à la trésorerie, au. à la gérant. e de l'Exode ainsi qu'au comité de suivi.
- Article 13. Une copie de l'avis doit être gardée au dossier du comité.

Recours

Article 14. Les comités qui se sentent lésés peuvent porter appel à la table de concertation qui décidera du maintien ou non des mesures dans le cas du comité mis en cause.

Procédure d'appel

- Article 15. Pour porter une pénalité ou un bannissement en appel, il faut remplir le formulaire d'appel (en annexe) et le remettre à la permanence au moins trente (30) minutes avant l'heure de convocation de la table de concertation.
- Article 16. La table de concertation chargée de traiter de l'appel est celle suivant la date de l'avis, sauf lorsque l'avis n'a pas été remis avant la convocation de la table de concertation, dans ce cas l'appel est reportée à la table de concertation suivante.
- Article 17. Sur réception du formulaire d'appel, le.a responsable aux affaires internes ajoute le point « Appel [nom du comité] » à l'ordre du jour de la table de concertation.

Modification du présent règlement

Article 18. Le présent règlement peut être modifié à tout moment par la table de concertation.

Entré en application

Le présent règlement entre en vigueur le lundi suivant son adoption par la table de concertation.